
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1859.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Nicaragua.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître à la Législature que notre consul général à Guatemala avait été chargé d'entrer en négociations, au nom du Gouvernement du Roi, avec les divers États de l'Amérique centrale, dans le but de conclure avec ces pays des traités d'amitié et de commerce.

En premier lieu une convention a été faite avec le San Salvador; elle est entrée en vigueur depuis le 18 décembre 1858; un arrangement est ensuite intervenu avec le Honduras; il est actuellement soumis à votre examen.

D'autres actes internationaux ont encore été signés par notre plénipotentiaire, l'un, le 8 mai 1858, avec la république de Nicaragua; c'est celui que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui; l'autre, le 31 août 1858, avec la république de Costa-Rica; il fera ultérieurement l'objet d'un exposé spécial.

Un traité avait été négocié par nous, en 1849, avec le Nicaragua; il a même reçu en Belgique la sanction législative. Par suite de circonstances politiques qu'il est superflu de rappeler ici, il n'en a point été de même de la part de l'autre État contractant. L'acte du 27 mars 1849 n'a donc jamais été ratifié et est ainsi resté à l'état de lettre-morte.

Notre législation commerciale s'est depuis cette époque profondément modifiée; aussi plutôt que de prendre pour base un texte que l'on eût dû remanier entièrement, a-t-on préféré faire table rase du passé et négocier à nouveau.

Le traité du 8 mai 1858 est entièrement conforme à celui du 27 mars 1858, avec le Honduras et ne diffère de celui qui a été conclu avec le San Salvador, que par l'adjonction d'une clause relative aux garanties assurées à nos nationaux et à nos marchandises, en cas d'établissement d'une voie de communication interocéanique. Je me bornerai donc, Messieurs, à présenter ici un aperçu de la

législation du Nicaragua et à résumer les données que j'ai pu recueillir sur le commerce de cet État.

Les ports ouverts au commerce dans le Nicaragua sont : sur la mer des Antilles, San Juan du Nord et la rivière de l'Agua Caliente ; sur le Pacifique, San Juan du Sud, Realija et Tempisque. Les quatre premiers sont ports majeurs ; celui de Tempisque, port de cabotage.

San Juan du Nord est une ville libre, placée sous le protectorat de la Grande-Bretagne, et son port est ainsi hors des limites de la juridiction du Nicaragua. La douane de cette république est située à San Carlos sur le lac de Nicaragua, à l'extrémité du fleuve San Juan. On ne perçoit aucun droit de transit sur les marchandises qui passent par le territoire de la ville, ni même aucun droit de tonnage sur les navires qui visitent le port. Sur la rivière de l'Agua Caliente, la douane est établie au port de Bulbul. Le commerce par cette rivière ne peut se faire qu'au moyen de légères embarcations.

San Juan du Sud, sur l'isthme de Nicaragua, et Realija, située à quatre lieues de la ville de Léon, sont ports de *deposito* ou d'entrepôt libre.

Une partie du commerce du Nicaragua a aussi lieu par les frontières de terre du Honduras et de Costa-Rica.

Les marchandises étrangères, à leur entrée dans la république, sont imposées à un droit unique de 16 p. % à la valeur. Celle-ci était antérieurement établie d'après la facture originale. Aujourd'hui il existe un tarif d'évaluation, pour la perception du droit d'entrée.

Un certain nombre d'articles sont libres à l'entrée ; nous citerons entre autres : les machines de toute espèce, destinées aux arts et aux sciences ; les meubles et ustensiles de ménage ; les instruments d'agriculture à l'usage des immigrants ; les instruments scientifiques et ceux de chirurgie ; certaines catégories de livres ; les toiles à voile et tous les objets destinés aux constructions navales, et enfin l'or et l'argent.

Quelques articles sont prohibés à l'entrée : l'alcool, les liqueurs et eaux-de-vie de toutes sortes et les armes et munitions de guerre de toute espèce.

Contrairement à ce qui se pratique dans d'autres États de l'Amérique centrale, les marchandises ne sont soumises à leur importation dans le Nicaragua à aucun droit de magasinage ou de péage.

Les produits du pays sont libres à la sortie, à l'exception de l'or et de l'argent qui sont imposés à leur exportation, le premier, d'un droit de 2 p. %, le second, d'un droit de 4 p. % *ad valorem*.

Le transit est également libre de droits et de péages, sauf encore en ce qui concerne les deux mêmes métaux, qui sont soumis à un droit de transit de $\frac{1}{2}$ p. %.

Les taxes de navigation et de port consistent uniquement dans un droit de tonnage de 4 réaux (fr. 2-70), par tonneau de jauge.

On ne dresse point au Nicaragua la statistique officielle du commerce. Notre consul général estime que l'ensemble du mouvement des importations et des exportations réunies, qui pouvait atteindre dans le temps à un million et demi de piastres, est descendu, par suite des événements dont ce pays a été le théâtre, au chiffre d'un million, soit un peu plus de cinq millions de francs. La part des importations et celle des exportations sont à peu près égales.

Les manufactures de coton forment la base du commerce d'importation. Les principaux articles d'exportation sont les cuirs, l'or et l'argent, diverses espèces de bois, le coton, le sucre brut, le tabac, etc.

De tous les États de l'Amérique centrale, le Nicaragua est peut-être celui qui possède le plus d'éléments de prospérité, et quelques années de tranquillité lui suffiraient sans doute pour réparer ses pertes et pour imprimer à son commerce un rapide développement. Il renferme en effet des terres d'une excessive fertilité; des bois précieux en abondance; des prairies de bonne qualité; des richesses minérales importantes. Enfin son territoire, entrecoupé de cours d'eau et de lacs qui en baignent la majeure partie, et rendent ainsi l'exportation de ses produits facile et peu coûteuse, présente pour l'établissement d'une voie de communication entre les deux Océans des avantages qui le mettent à cet égard dans une situation privilégiée. La Chambre n'ignore pas l'importance de ce dernier objet et les graves questions qui s'y rattachent; quelque solution qui intervienne, nous sommes assurés à l'avance d'en partager les bénéfices.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

BON DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.


Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu,

le 8 mai 1858, entre la Belgique et la République de Nicaragua, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 6 janvier 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 8 mai 1858,
entre la Belgique et la République de Nicaragua.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le Président de la République de Nicaragua, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et la République de Nicaragua, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale,

Et S. E. le Président de la République de Nicaragua, le sieur licencié Grégoire Juarez, son ministre des relations extérieures ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de Nicaragua, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura entre la Belgique et la République de Nicaragua liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la République de Nicaragua et les citoyens de la République de Nicaragua en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous

leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la République de Nicaragua, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la République.

Il en sera de même pour les citoyens de la République de Nicaragua en Belgique.

ART. 4.

Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. 5.

Les Belges dans la République de Nicaragua et les citoyens de la République de Nicaragua en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage

public ou particulier que ce soit, sans que le Gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

ART. 7.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la République de Nicaragua et aux citoyens du Nicaragua en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 8.

Les citoyens des deux Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Nicaragua, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Nicaraguais, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Nicaraguais jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Nicaragua ou par des Nicaraguais en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 9.

Seront considérés comme navires belges dans le Nicaragua et comme navires du Nicaragua en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 10.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Nicaragua ou qui en sortiront; et réciproquement les navires du Nicaragua qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage,

à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12.

Les navires de l'une des Parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. 13.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 14.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 15.

Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

ART. 16.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États, sous pavillon de

l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. 17.

Les bâtiments belges dans le Nicaragua et les bâtiments du Nicaragua en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 18.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 19.

Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou nicaraguiens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

ART. 20.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Nicaragua, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Nicaragua ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire du Nicaragua, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits,

péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays, quel qu'il soit.

ART. 21.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 22.

Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Nicaragua jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Nicaragua.

ART. 24.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Nicaragua. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits désert-

teurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Nicaragua, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés Belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Nicaragua, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls de Nicaragua auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 25.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Nicaragua seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires de Nicaragua dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autres à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 26.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 27.

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre Partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué

Prenant en considération l'éloignement des États des Parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun. du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 28.

Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la Partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la Partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 29.

L'une des Parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

ART. 30.

Il est formellement convenu, entre les deux Parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 31.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 32.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont opposé leurs cachets.

Fait à Managua, le huitième jour du mois de mai, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT.

(L. S.) GREGORIO JUARES.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Traité	5
